

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 10 juillet 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 8 octobre 2020



Loi portant modification de la loi sur l'action sociale (LASoc)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'État, du 17 février 2020,
décrète :

Art. premier La loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996, est modifiée
comme suit :

Art. 4, al. 1, 2 et 3

¹L'aide sociale peut prendre la forme :

- a) d'une aide personnelle, notamment l'écoute, l'information et le conseil,
au besoin l'intervention auprès d'autres organismes ;
- b) d'une aide matérielle allouée sous forme pécuniaire ou en nature.

²Le type d'aide est déterminé en fonction du but à atteindre et de la
situation personnelle de l'intéressé.

³L'aide sociale assure au besoin ... (*suite inchangée*).

Art. 7, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}Il détermine la qualification des personnes appelées à délivrer les
diverses formes d'aide.

Art. 10, al. 2 et 3

²La commission est présidée par la cheffe ou le chef du département. Son
secrétariat est assumé par le service.

³Les cheffes et chefs des services ... (*suite inchangée*).

Art. 12a, note marginale, al. 1 et 2

¹Le Conseil d'État nomme au début de chaque période administrative un conseil des autorités d'action sociale chargé ... (*suite inchangée*).

²Les charges de la prévoyance sociale dont le financement est partagé entre l'État et les communes selon une clé harmonisée constituent la facture sociale. Cette dernière couvre les domaines suivants :

(*Suite inchangée.*)

Art. 12b, al. 1 et 2

¹Le conseil des autorités d'action sociale est composé de la cheffe ou du chef du département en charge de l'action sociale et d'une conseillère ou d'un conseiller communal pour chacune des régions ... (*suite inchangée*).

²Il est présidé par la cheffe ou le chef de département.

Art. 12c, al. 1

¹Le conseil des autorités d'action sociale est compétent pour ... (*suite inchangée*).

Art. 14, al. 1

¹Pour accomplir leurs tâches, les communes disposent d'un service social doté des personnels qualifiés nécessaires.

Art. 15a, al. 2

²Les regroupements comprenant au moins une commune dotée d'un exécutif professionnel peuvent ... (*suite inchangée*).

Art. 22a, al. 1 et 2 (nouveau)

¹L'État peut déléguer par contrat, ... (*suite inchangée*).

²Les institutions privées mandatées ont la qualité d'autorité d'aide sociale.

Art. 24, al. 1

¹L'autorité tenue à l'aide sociale fournit à la personne dans le besoin l'aide personnelle ou/et matérielle nécessaire.

Art. 28, al. 2 et 3

²(*1^e phrase inchangée et seconde phrase supprimée*).

³Sont réservées les demandes de renseignements provenant du service et du service chargé des contrôles, ainsi que les échanges d'informations entre collectivités publiques ou à l'intérieur de celles-ci lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution de leur tâche. Ces collectivités sont désignées par le Conseil d'État, après consultation du conseil des autorités d'action sociale.

Art. 32, note marginale, al. 1

¹La personne qui sollicite une aide matérielle est tenue de renseigner l'autorité, respectivement le guichet social régional ... (*suite inchangée*).

Titre précédant l'art. 36a (nouveau)

Section 4 : Aide personnelle et matérielle

Art. 36a (nouveau)

Aide personnelle

L'aide personnelle est octroyée sous forme de conseil, d'encadrement et d'information. Elle intervient sous forme d'entretiens individuels ou collectifs.

Aide matérielle

Art. 37, note marginale, al. 1, 2 et 3

¹En principe, l'aide matérielle est accordée sous forme pécuniaire.

²L'autorité d'aide sociale peut payer directement certaines charges.

³Dans des situations particulières, elle peut octroyer tout ou partie de l'aide en nature.

Suspension

Art. 42b (nouveau)

¹L'autorité d'aide sociale peut suspendre ou modifier l'aide lorsque les contrôles effectués révèlent que les conditions d'octroi ne sont pas réunies et qu'ils donnent lieu à une dénonciation pénale.

²Les conditions d'indigence doivent impérativement ne plus être réunies pour suspendre l'aide.

³La suspension est directement exécutoire. Un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif.

⁴Le droit à l'aide est réexaminé lorsqu'une décision définitive est rendue suite à la dénonciation pénale.

⁵Dans tous les cas, le bénéficiaire doit disposer d'un montant correspondant au moins à l'aide d'urgence.

Art. 43, al. 1, let. a, alinéa 3 (nouveau)

¹L'aide matérielle fournie aux personnes majeures n'est remboursable que dans l'une des situations suivantes :

a) lorsque l'aide a été obtenue indûment.

³Les modalités de restitution sont fixées en tenant compte des capacités économiques du bénéficiaire.

Art. 43a

L'aide matérielle versée à titre d'avances dans l'attente de prestations d'assurances sociales ou d'autres prestations financières est remboursable dès que celles-ci sont accordées.

Art. 45, note marginale, al. 1 et 2

Obligation
des
conjointes,
concupins
partenaires
et

¹Les conjoints, les concubins stables et les partenaires enregistrés sont solidairement responsables du remboursement de la dette contractée durant la vie commune.

²Abrogé

Art. 48, al. 1 et 2

Le remboursement est du ressort :

- a) de l'autorité qui a accordé l'aide dans les cas prévus à l'article 43, alinéa 1, lettres a et c :
- b) du service, dans les cas prévus à l'article 43, alinéa 1, lettre b. Il intervient d'office ou à la demande de l'autorité qui a accordé l'aide.

²Abrogé

Art. 49, al. 3

³La décision entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 50, al. 1 et 2

¹Le droit au remboursement se prescrit par deux ans à partir du jour où l'autorité compétente a eu connaissance de son droit, mais au plus tard par dix ans après le jour où l'aide matérielle a pris fin.

²Si le droit au remboursement naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Art. 56, al. 3

³Abrogé

Art. 60

Supprimé

CHAPITRE 6

Système d'information

Généralités

Art. 69a (nouveau)

¹Les données nécessaires à l'application de l'aide sociale neuchâteloise sont gérées dans une base centralisée de données.

²La base centralisée traite, pour les prestations requises et octroyées au sens de la présente loi, les données des personnes prises en considération, les charges, revenus et fortune à prendre en compte pour le ménage ainsi que les autres données nécessaires pour l'examen du droit et le calcul des prestations.

³Elle traite les prestations accordées ou refusées et indique, le cas échéant, le montant de chacune d'elles et la période pour laquelle elles sont octroyées.

⁴Elle traite de même les données nécessaires contenues dans la base centralisée de données sociales (BaCeDoS).

⁵Le service en charge de l'action sociale est le maître de la base centralisée.

Traitement des données et droits d'accès

Art. 69b (nouveau)

¹Les services sociaux régionaux, les institutions privées auxquelles l'État a délégué le mandat d'apporter l'aide sociale et le service échangent en ligne, par l'intermédiaire de la base centralisée, les données mentionnées à l'article 69a qui leur sont nécessaires. Ils enregistrent ces données dans la base centralisée.

²Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires.

³Le Conseil d'État désigne les entités qui ont accès en ligne aux données de la base de données. Peuvent avoir accès en ligne :

- a) les autorités cantonales en charge de l'octroi de prestations sociales ;
- b) le service chargé des contrôles au sens de l'article 42a de la présente loi ;
- c) le service en charge de l'application de la législation fédérale et cantonale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

⁴Les données auxquelles accèdent les entités en application de l'article 69b, alinéa 3, ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des tâches légales qui leur incombent.

⁵Les organes responsables de l'organisation, la gestion et l'exploitation de la base de données ont accès à cette base et exploitent les données sensibles ou non qui y sont répertoriées pour l'exécution de leurs tâches. Ces organes sont désignés par le Conseil d'État.

⁶Le Conseil d'État, après consultation du Conseil des autorités d'action sociale, définit :

- a) le catalogue des données traitées ;
- b) les organes habilités à traiter les données et les modalités d'accès ;
- c) la responsabilité pour le traitement des données ;
- d) les mesures nécessaires pour garantir la protection et la sécurité des données ;
- e) la durée et les modalités de conservation des données ;
- f) leur archivage et leur destruction.

⁷Pour le surplus, la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012, s'applique.

CHAPITRE 7

Chapitre 6 actuel

Art. 73a (nouveau)

Procédure

L'autorité d'aide sociale a qualité de partie, avec tous les droits rattachés à cette qualité, dans toute procédure pénale traitant d'infractions liées à des prestations d'aide sociale touchées indûment.

CHAPITRE 8

Chapitre 7 actuel

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
B. HUNKELER

La secrétaire générale,
J. PUG